

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 12 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités d'acquisition sur le marché extérieur des matières et produits chimiques dangereux.

Art. 2. — L'acquisition sur le marché extérieur des matières et produits chimiques dangereux est subordonnée à un visa établi par les services du ministère chargé de l'énergie et des mines après avis des services du ministère chargé de l'industrie.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et lorsque la demande porte sur des matières et produits chimiques hautement dangereux, le visa n'est établi qu'après avis favorable des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur.

L'avis doit être communiqué par les services visés à l'alinéa 2 du présent article au ministère chargé de l'énergie et des mines au plus tard dix-huit (18) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande de visa. Passé ce délai, le défaut de réponse sera considéré comme un avis sans objection.

Art. 3. — La demande de visa, établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté, est déposée contre récépissé auprès des services de la direction chargée des mines et de l'industrie de la wilaya territorialement compétente.

La demande doit être accompagnée :

— d'une copie de l'agrément en ce qui concerne les opérateurs ;

— d'une notice de renseignements, conforme au modèle joint en annexe, en ce qui concerne les personnes physiques et morales autres que les opérateurs, ainsi que les opérateurs régis par les dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé.

Le récépissé, cité à l'alinéa premier du présent article, ne vaut pas visa préalable.

Art. 4. — La demande de visa est instruite par les services visés à l'article 3 ci-dessus. L'instruction doit porter notamment sur le contrôle de la conformité de la demande par rapport :

— au respect des dispositions des articles 6 et 7 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, en ce qui concerne les opérateurs ;

— à la véracité des informations portées sur la notice de renseignements visée à l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne les personnes physiques et morales autres que les opérateurs.

Art. 5. — La demande de visa est transmise pour enquête dans les cinq (5) jours qui suivent la date de son dépôt, aux services de la sûreté de wilaya, du groupement de la gendarmerie nationale et de la protection civile.

L'avis des services visés à l'alinéa précédent doit être communiqué à la direction chargée des mines et de l'industrie de la wilaya au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande. Passé ce délai, le défaut de réponse est considéré comme un avis sans objection.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes d'acquisition introduites par les opérateurs agréés.

Art. 7. — La demande de visa est transmise simultanément aux services du ministère chargé de l'énergie et des mines, pour décision, et aux services du ministère chargé de l'industrie, pour avis, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la date de son dépôt. Ce délai est porté à dix-huit (18) jours pour les demandes introduites par les opérateurs régis par les dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, et les personnes physiques ou morales autres que les opérateurs.

Art. 8. — En cas de rejet de la demande ou de réserves, notification en est adressée à l'intéressé dans les délais fixés à l'article 7 (alinéa 1er) ci-dessus.

L'avis des services du ministère chargé de l'industrie doit être communiqué à l'autorité de délivrance dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le défaut de réponse est considéré comme un avis sans objection.

Art. 9. — Le visa établi selon le modèle ci-joint est adressé à la direction des mines et de l'industrie de la wilaya territorialement compétente, dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception des avis visés aux alinéas 1er et 2 de l'article 2 du présent arrêté selon le cas.

En cas de refus la direction des mines et de l'industrie en est informée par écrit dans les mêmes délais prévus à l'alinéa précédent.

Art. 10. — La direction des mines et de l'industrie de la wilaya notifie à l'intéressé les suites réservées à sa demande dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la date de réception de la réponse émanant du ministère chargé de l'énergie et des mines.

Art. 11. — La durée de validité du visa est fixée à :

— six (6) mois pour les matières et produits chimiques hautement dangereux ;

— douze (12) mois pour les autres matières et produits chimiques dangereux.

Passés les délais susvisés le visa devient caduque.